

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
L'ILE D'YEU

Séance du : 17 décembre 2024

Numéro de la délibération : DEL/BC/17/12/223

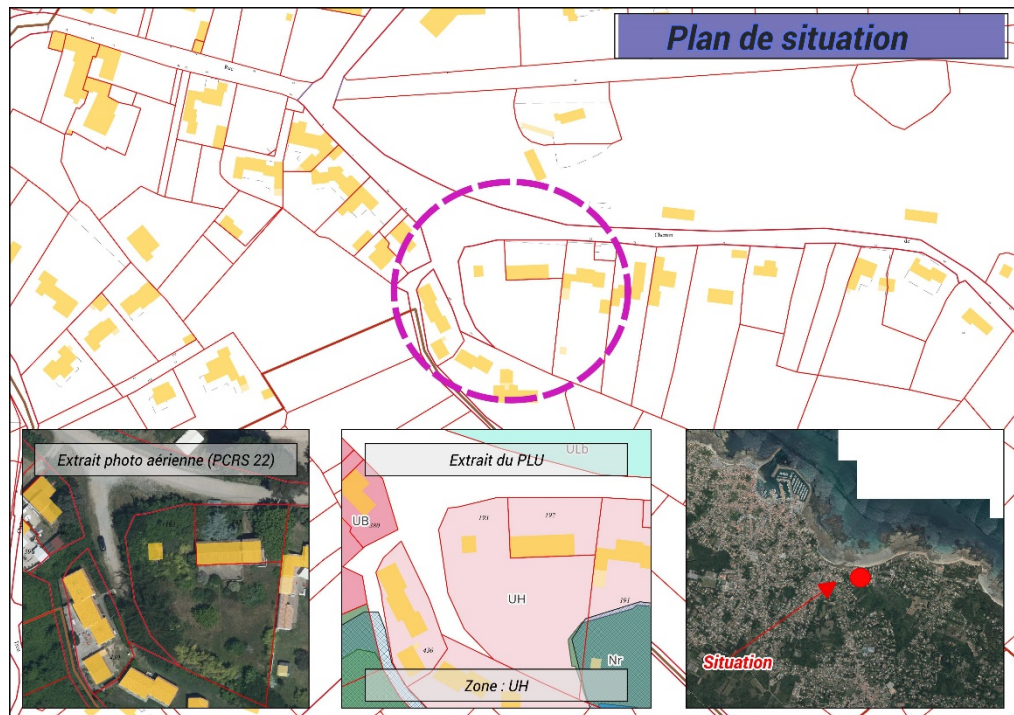


<p>Date Convocation 11/12/2024</p> <p>Date Affichage 11/12/2024</p> <p>Nombre de Conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice 27 - présents 15 - procurations 05 - absents 07 	<p>Le 17 décembre Deux Mille Vingt Quatre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p><u>PRESENTS 15</u> : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Michel BOURGERY, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Valérie AURIAUX, Rémy BONNIN, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Didier MARTIN, Manuela AUGEREAU, Patrice BERNARD.</p> <p><u>PROCURATIONS 5</u> : Emmanuel MAILLARD, Alice MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Sandrine TARAUD, Yannick RIVALIN et qui ont donné respectivement procuration à Judith LE RALLE, Didier MARTIN, Isabelle CADOU, Manuella AUGEREAU et Patrice BERNARD.</p> <p><u>ABSENTS 7</u> : Didier Gustave MARTIN, Stéphane GILOT, Jérôme GEAY, Sophie FERRY, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU</p> <p><u>SECRETAIRE</u> : Rémy BONNIN</p>
--	---

**ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AUPRES DE MME ET M. DE CORDON –
CHEMIN DE LA GUERCHE**

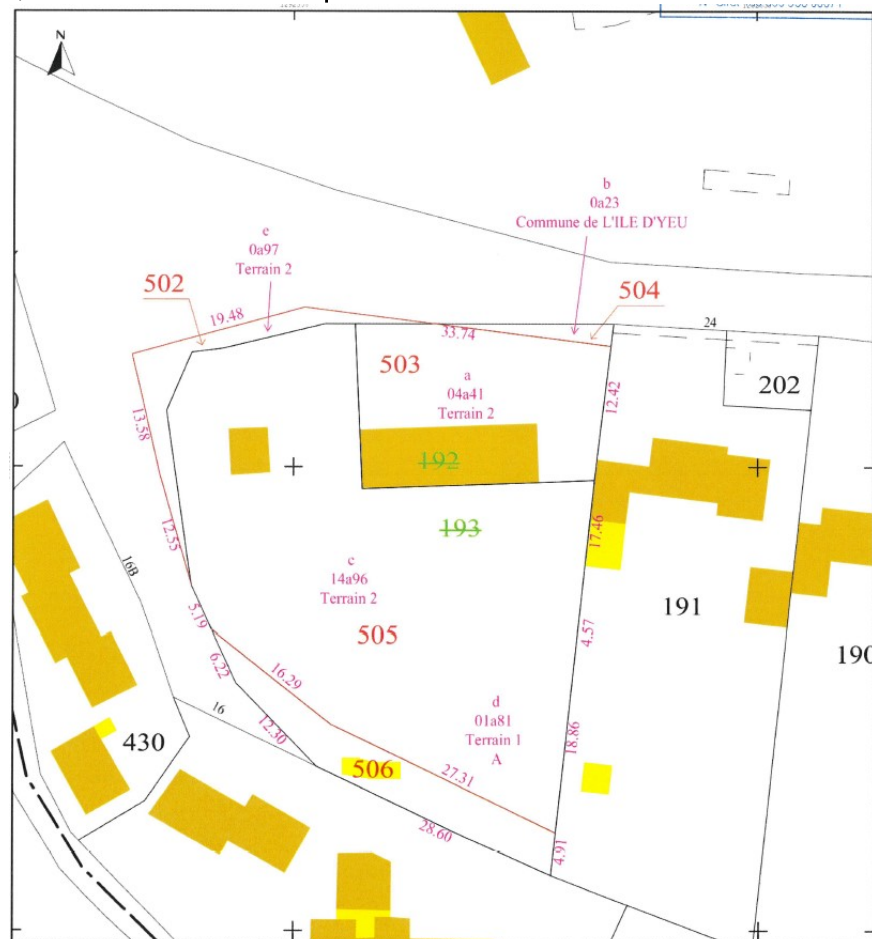
Rapporteur : Isabelle CADOU

Pour permettre l'entretien du Marais de la Guerche, la Commune a sollicité M. et Mme De CORDON pour se voir accorder une servitude de passage sur leur propriété, qui permettra d'accéder à la portion ouest du marais. Après négociation, M. et Mme De CORDON ont donné leur accord à l'établissement de cette servitude au profit de la Commune.



Plan de situation

M. et Mme De CORDON, propriétaires de la parcelle AR 506, ont été sollicités par la Commune pour céder une servitude de passage afin de pouvoir desservir le marais de la Guerche (opérations d'entretien). Dans ce cas, la propriété de M. et Mme DE CORDON constitue le fonds servant ; la Commune de l'île représente le fonds dominant.



Document d'arpentage du géomètre

Cette servitude s'établira sur l'emprise référencée sur le plan d'arpentage réalisé par géomètre.

Une convention d'entretien a été signée entre les parties le 7 novembre 2023. Cette convention spécifie notamment que (extraits) :

- *La servitude permet le passage du personnel et des véhicules communaux, ainsi que les organismes (privés ou publics) missionnés par la Commune pour les missions exclusives de curage, d'entretien, ou de gestion du marais de la GUERCHE ;*
- *Utilisation du cheminement : Utilisation par le personnel de la Commune ainsi que les organismes (privés ou publics) missionnés par cette dernière afin de remplir les missions de curage, d'entretien, ou de gestion du marais de la GUERCHE ;*
 - o *Le cheminement ne pourra être utile à d'autres fins. Les touristes, promeneurs, cyclistes, randonneurs sont exclus...*
- *La Commune a neutralisé l'entrée du chemin à l'aide d'une chaîne de blocage de circulation, fermée par un cadenas à clef dont seuls les employés de la Commune et M. et Mme De Cordon pourront disposer.*
 - o *Dans le cas où la chaîne s'avère inopérante à freiner la venue des promeneurs, les propriétaires pourront mettre en place à toute fin utile un portail pour fermer l'accès aux piétons. Dans ce cas de figure, les frais seront inhérents aux propriétaires.*
- *L'entretien :*
 - o *Du cheminement, des éléments d'accès et de son système de fermeture sont à la charge exclusive de la Commune. Tout désordre occasionné par le passage d'engins devra être remis en état par la Commune ;*
 - o *De la haie est à la charge des propriétaires ;*
- *Horaires : L'utilisation du cheminement par la Commune pourra se faire de 8h00 à 17h30 ;*
- *La présente convention de passage, en raison de la situation d'enclave du fossé et de la nécessité de son entretien, prendra fin en cas de cessation de la situation d'enclave. Elle prendra fin, le jour où un nouvel accès pour la Commune, permettra de remplir le même objectif technique pour réaliser le curage des marais.*

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette du passage.

Pour les règles d'utilisation du cheminement qui s'imposent on se référera à l'arrêté N°22-DDTM85-605 en date du 3 octobre 2022, déclarant d'intérêt général les travaux du marais de la Guerche, signé pour le préfet par la secrétaire générale Anne TAGAND qui s'impose aux parties.

Voici à titre d'exemple quelques informations communiquées au titre de la restauration des milieux aquatiques. Extraits de l'article 5 (prescriptions spécifiques) qui s'imposent :

- *« Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai de poissons. Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de mai, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques. Seules les interventions d'urgence pour la préservation des biens et de personnes peuvent déroger à cette règle ».*
- *« Les interventions d'ouverture du milieu en cours de fermeture par arrachage-dessouchage de ligneux sont à programmer d'août à octobre, période la plus sèche (en dehors des périodes de nidification des oiseaux, pas de dégradation des terrains, bonne portance des sols, niveau d'eau bas) ».*

- *Les travaux de curage et de restauration des berges ne doivent pas démarrer avant Août et doivent s'arrêter fin Mars... »*

Considérant l'accord des parties ;

Considérant l'importance de l'accès au marais de la Guerche pour les opérations d'entretien ;

Vu l'arrêté préfectoral 22-DDTM85-605 déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux concernant la restauration du marais de la Guerche en date du 3 octobre 2022 ;

Vu la convention protocole du 7 novembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu les articles 686 et suivants du code civil.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (20 POUR) :

- **AUTORISE** au profit de la Commune (pour l'accès au marais de la Guerche) la servitude de passage sur la parcelle 113 AR 506 ;
- **FIXE** le montant de cette servitude d'accès à 5 000 € (*Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par la Commune*) ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet [Budget Général - Opération 205 – Compte 2111].

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La maire,
Carole CHARUAU